

Règlement ministériel du 1er avril 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR234 entre Contern et Moutfort ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR234 entre Contern et Millbech (CR234 PR5,52+044 - CR234 P6,00+206) ;
- le CR234 entre Millbech et Moutfort (CR234 PR6,52+198 - CR234 PR7,00+053).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 7 avril 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 1er avril 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes